

Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise



Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise et aura lieu le 15 octobre 2008

Le concours externe est organisé en vue de pourvoir 1 poste vacant au Centre Hospitalier les Portes de l'Oise à Beaumont sur Oise, en application de l'article 2 du décret n° 2001 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps.

Les postes se répartissent comme ci-après :

/Filière/ grade	TOTAL
Médico-technique/ Technicien de	
laboratoire	

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008, titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé dans les secteurs privé et public pendant 5 années de temps plein.
- > Les dossiers d'inscription sont constitués des pièces suivantes:
- Une demande de participation,
- Une attestation de l'employeur
- Diplômes
- Un Curriculum vitae

devront parvenir au plus tard le 14 septembre 2008, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

Direction des Ressources Humaines, Organisation des concours 6, Avenue de l'Île de France, B.P. 79
95303 CERGY PONTOISE CEDEX
201 30 75 40 63

Pontoise, le 29 mai 2008

Elisabeth OASSARD.

074



Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE REGRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

a Haute Autorité de Santé
Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise et aura lieu le 15 octobre 2008

Le concours interne est organisé en vue de pourvoir 21 postes vacants d'infirmier cadre de santé dans les établissements suivants :

- > Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil:
- > Centre Hospitalier Les Portes de l'Oise à Beaumont sur Oise :
- > Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne Montmorency
- > Centre Hospitalier Emmanuel rain de Gonesse
- Centre Hospitalier Roger Prévôt de Moisselles :
- Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise

en application de l'article 2 du décret n° 2001 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps.

Les postes se répartissent comme ci-après :

	A CONTRACTOR			aprob.			_	
Filierc Grade	Argenteuil	Beaumont sur Oise	Eaubonne	Gonesse	Moisselles	Pontoise	Marly la Ville	TOTAL
Infirmier	2		1	5	2	5	1.	17
Technicien tabe	Marine Till 1		1.1				201 C	1
Infirmière IBODE		alpresidente la francis Carbinestipo e 15 de	1					paradas a Sag <mark>l</mark> as a
Puériculture		0	L.	0	0.50	0		2

Peuvent faire acte de candidature :

Les infirmiers des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du Titre IV du statut général des fonctionnaires, titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89 613 du 01 septembre 1989.

Les dossiers d'inscription sont constitués des pièces suivantes:

- Une demande de participation,
- Une attestation de l'employeur
- Diplômes
- Un Curriculum vitae

devront parvenir au plus tard 14 septembre 2008, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

Direction des Ressources Humaines, Organisation des concours

6, Avenue de l'Ile de France, B.P. 79

95303 CERGY PONTOISE CEDEX

2 01 30 75 40 63

ontobe le 2 juin 2008

trice des Ressources Humaines



ARHIE

République Française

Agence Regionale de l'Hospitalisation de l'Île de France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2008 - 95 - 112



Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008 de l'HOPITAL DE JOUR – CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE "LES VIGNOLLES"

EJ FINESS: 950802405 EG FINESS: 950787119

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 1,4 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 95 022 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'HOPITAL de JOUR CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE "LES VIGNOLLES";
- Vu La délibération du conseil d'administration du 17 avril 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Mai 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hôpital de Jour Psychiatrie Enfants	55	268,11 €

ARTICLE 2: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'île de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de l'HOPITAL de JOUR – CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

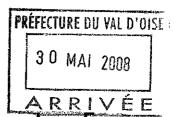
Fait à Cergy-Pontoise, 28 MAI 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directe

Christine LAVAIL



République Française

ARHIF

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ÎLE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2008 - 95 - 113

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008 du CENTRE de REEDUCATION et de READAPTATION FONCTIONNELLES

LA CHATAIGNERAIE

EJ FINESS: 950000760 EG FINESS: 950700021



Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 95 018 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles La Chataigneraie;
- Vu La délibération de l'assemblée générale du 16 avril 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Mai 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	280,53 €
Hôpital Jour Rééducation	56	252,47 €
Régime Particulier		38,00 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France Direction

régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE de REEDUCATION et de READAPTATION FONCTIONNELLES LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, 28 MAI 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Christine LAVAIL

République Française



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ÎLE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2008 - 95 - 063

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008 De l'HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE

EJ FINESS: 750721342 EG FINESS: 950170019

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 95 020 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 15 avril 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Mai 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hôpital de jour psychiatrie enfants	55	295,24 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,



Pour le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Héléne EXCHENNE

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/... **86.0.1** DU ... **6 - JUIN** 2008

PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L.302-9-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune d'Auvers-sur-Oise au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune d'Auvers-sur-Oise au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 77 logements locatifs sociaux;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 11 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 14,3% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes est compétente en matière d'habitat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune d'Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Jean-Pierre Bequet, Maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, ou son représentant ;
- b) Monsieur Jean-Pierre Pernot, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- c.1) Monsieur Daniel Buchy, Directeur Départemental de la SA d'HLM Immobilière 3F, ou son représentant ;
- c.2) Monsieur Jean-Claude Cuvelier, Directeur Général de la SA d'HLM Logis Social du Val d'Oise, ou son représentant ;
- c.3) Madame Nelly Lordemus, Directrice Générale de la SA d'HLM Emmaüs-Habitat, ou son représentant;
- c.4) Monsieur Antoine Patier, Directeur de la SA d'HLM France Euro Habitat, ou son représentant ;
- d) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou

implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet);

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Beauchamp au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Beauchamp au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 27 logements locatifs sociaux;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 3 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 11,1% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Parisis est compétente en matière d'habitat;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de Beauchamp.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Raymond Lavau, Maire de la commune de Beauchamp, ou son représentant ;
- b) Monsieur Maurice Chevigny, Président de la Communauté de Communes du Parisis, ou son représentant ;
- c.1) Monsieur Géraud de Baillencourt, Directeur Général de la SA d'HLM Le Foyer pour Tous, ou son représentant ;
- c.2) Monsieur Gilles de Warren, Directeur Départemental de la SEM ADOMA, ou son représentant ;
- c.3) Monsieur Jean-Luc Liabeuf, Directeur Général de la SA d'HLM Antin Résidences, ou son représentant ;
- d) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

her low

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :
 recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune d'Enghien-les-Bains au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune d'Enghien-les-Bains au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 113 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 34 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 30,1% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune d'Enghien-les-Bains.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Philippe Sueur, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains, ou son représentant ;
- b.1) Monsieur Denis Bonnetin, Directeur Général de la SA d'HLM Valestis, ou son représentant ;
- b.2) Monsieur Daniel Buchy, Directeur Départemental de la SA d'HLM Immobilière 3F, ou son représentant ;
- b.3) Monsieur Michel Gouillard, Directeur Général de la SA d'HLM Sofilogis, ou son représentant ;
- b.4) Monsieur Michel Ciesla, Directeur Général de la SA d'HLM Batigère Ile-de-France, ou son représentant ;
- b.5) Monsieur Jean-Luc Vidon, Directeur Général de la SA d'HLM La Sablière, ou son représentant;
- c) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :
 recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Frépillon au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Frépillon au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 47 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 ne fait état d'aucun logement locatif social réalisé, soit un taux nul de réalisation de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes est compétente en matière d'habitat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de Frépillon.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Bernard Tailly, Maire de la commune de Frépillon, ou son représentant ;
- b) Monsieur Jean-Pierre Pernot, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- c) Monsieur Denis Bonnetin, Directeur Général de la SA d'HLM Valestis, ou son représentant ;
- d) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le

6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception : recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet);

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

6 - JUIN

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de L'Isle Adam au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de L'Isle Adam au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 37 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 34 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de 91,9% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de L'Isle Adam.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Axel Poniatowski, Maire de la commune de L'Isle Adam, ou son représentant ;
- b.1) Monsieur Daniel Buchy, Directeur Départemental de la SA d'HLM Immobilière 3F, ou son représentant;
- b.2) Monsieur Jean-Claude Cuvelier, Directeur Général de la SA d'HLM Logis Social du Val d'Oise, ou son représentant ;
- b.3) Monsieur Pascal Van Laethem, Directeur Général de la SA d'HLM France Habitation, ou son représentant ;
- c) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

been war

Paul-Henri TROLLÉ

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :
 recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Montlignon au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'Intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Montlignon au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 32 logements locatifs sociaux;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 ne fait état d'aucun logement locatif social réalisé, soit un taux nul de réalisation de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Val et Forêt est compétente en matière d'habitat;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Montlignon**.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Alain Goujon, Maire de la commune de Montlignon et président de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt, ou son représentant ;
- b) Monsieur Daniel Buchy, Directeur Départemental de la SA d'HLM Immobilière 3F, ou son représentant ;
- c) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception : recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet);

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Nesles-la-Vallée au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Nesles-la-Vallée au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 23 logements locatifs sociaux;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 19 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de 82,6% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de Nesles-la-Vallée.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Philippe Geroult, Maire de la commune de Nesles-la-Vallée, ou son représentant ;
- b.1) Monsieur Daniel Buchy, Directeur Départemental de la SA d'HLM Immobilière 3F, ou son représentant;
- b.2) Madame Raphaëlle Gilaber, Directrice Générale de l'OPH Val d'Oise Habitat, ou son représentant;
- c) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :
 recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Parmain** au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Parmain au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 51 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 48 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de 94,1% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Parmain**.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

- a) Monsieur Roland Guichard, Maire de la commune de Parmain, ou son représentant ;
- b.1) Monsieur Gérard Seigné, Président du Directoire de la SA d'HLM Logement Francilien, ou son représentant ;
- b.2) Monsieur Daniel Buchy, Directeur Départemental de la SA d'HLM Immobilière 3F, ou son représentant ;
- b.3) Monsieur Alain Sionneau, Président de l'Association Foncière Logement, ou son représentant ;
- c) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

. Paul-Henri TROLLÉ

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :
 recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/<u>8609</u>DU<u>6-JUIN</u>2008 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Saint-Prix au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Saint-Prix au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 36 logements locatifs sociaux;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état d'un logement locatif social réalisé, soit un taux de réalisation de seulement 2,8% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Val et Forêt est compétente en matière d'habitat;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de Saint-Prix.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

La commission départementale est composée de :

- a) Monsieur Jean-Pierre Enjalbert, Maire de la commune de Saint-Prix, ou son représentant ;
- b) Monsieur Alain Goujon, Président de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt, ou son représentant ;
- c) Madame Viviane Rofort, Directrice Générale de l'OPH Interdépartemental de l'Essone, du Val d'Oise et des Yvelines, ou son représentant ;
- d) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception : recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet); recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de La Frette-sur-Seine au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de La Frette-sur-Seine au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 60 logements locatifs sociaux;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 15 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 25,0% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Parisis est compétente en matière d'habitat;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de La Frette-sur-Seine.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

La commission départementale est composée de :

- a) Monsieur Maurice Chevigny, Maire de la commune de La Frette-sur-Seine et président de la Communauté de Communes du Parisis, ou son représentant;
- b.1) Monsieur Denis Bonnetin, Directeur Général de la SA d'HLM Valestis, ou son représentant ;
- b.2) Monsieur Alain Sionneau, Président de l'Association Foncière Logement, ou son représentant ;
- c) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet, Rece Vous

Paul-Henri TROLLÉ

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :
 recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet);

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture SHL/BPH

200826

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/<u>8619</u> DU <u>06 JUIN</u> 2008 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de-réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Le Plessis-Bouchard au titre de la période triennale 2005/2007;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Le Plessis-Bouchard au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 83 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 15 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 18,1% de l'objectif;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Val et Forêt est compétente en matière d'habitat;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission départementale est créée en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de Le Plessis-Bouchard.

ARTICLE 2

La commission départementale est présidée par le Préfet du Val d'Oise.

La commission départementale est composée de :

- a) Monsieur Gérard Lambert-Motte, Maire de la commune de Le Plessis-Bouchard, ou son représentant;
- b) Monsieur Alain Goujon, Président de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt, ou son représentant ;
- c.1) Monsieur Gérard Seigné, Président du Directoire de la SA d'HLM Logement francilien, ou son représentant ;
- c.2) Madame Nelly Lordemus, Directrice Générale de la SA d'HLM Emmaüs-Habitat, ou son représentant ;
- d) Madame Hélène De Rugy, Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion du Val d'Oise (UDASHI 95), ou un ou plusieurs de ses représentants.

115

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 6 - JUIN 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet);

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



direction bureau du Cabinet

Cergy-Pontoise, le 1 2 JUIN 2008

ARRÊTÉ n°08-8578 donnant subdélégation de signature pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-039 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés.

117

VU l'arrêté préfectoral n° 08-052 du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la gestion du compte de commerce n° 908.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-059 du 5 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

ARRÊTE

- Article 1: En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints, en ce qui concerne :
- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'Etat,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en fonction dans la DDEA,
- e) le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires pour les agents civils de l'Etat,
- et à ses collaborateurs : dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :
- * M. Michel BOUCHET, responsable du Secrétariat Général, en ce qui concerne les points a, b, c, d, e,
- * Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale Adjointe, en ce qui concerne les points a, b, c, d, e,
- * Mlle Aurélie GAUDET, Responsable du Bureau de la Comptabilité Centrale, en ce qui concerne les points b et c,
- * Mme Annie LE GAL, Responsable du Bureau de la Gestion Financière et de la LOLF, en ce qui concerne les points b et c,
- * Mme Deolinda XAVIER, Adjointe à la Responsable du Bureau de la Gestion Financière et de la LOLF, en ce qui concerne les points b et c,
- * Mme Solange TEXIER, Responsable du Pôle rémunération carrière, en ce qui concerne les points d et e,
- * Mme Chantal PASEK, Responsable du Pôle Recrutement Compétence, en ce qui concerne le point b,
- * Mme Valérie HANNEQUIN, en ce qui concerne le point e.
- Si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les arrêtés visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-039 du 16 mai 2008.
- <u>Article 2</u>: M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,

Jean REBNFFEL



direction bureau du Cabinet

Cergy-Pontoise, le 1 2 JUIN 2008

ARRÊTÉ n°08-8590 donnant subdélégation de signature concernant la composition de la commission d'ouverture des plis d'appel d'offres aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-169 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la composition de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres pour le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

ARRÊTE

Article 1: En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à ses adjoints :

- * M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint,
- * M. Roger LAVOUE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint

et à ses collaborateurs :

- * M. Michel BOUCHET, Secrétaire Général,
- * Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale Adjointe,
- * Mlle Aurélie GAUDET, Responsable du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- * Mme Annie LE GAL, Responsable du Bureau Financier et LOLF,
- * Mme Deolinda XAVIER, Adjointe à la Responsable du Bureau Financier et LOLF,
- * Mme Aline COSTILLE, Chef du Bureau Juridique, Financier et Qualité,

à l'effet de tenir le registre des dépôts, de certifier des copies conformes, de signer les avis et les lettres aux entreprises, d'ouvrir les enveloppes des candidatures ou de consultation, si, il est lui-même absent ou empêché, conformément aux articles 1 et 2 visés dans l'arrêté préfectoral n° 07-169 du 30 juillet 2007.

Article 2: M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,

Jean REBUFFEL



direction bureau du Cabinet

Cergy-Pontoise, le 1 2 JUIN 2008

ARRÊTÉ n°08-8595 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) aux adjoints de M. Jean REBUFFEL, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-021 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

ARRÊTE

Article 1: En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à ses adjoints, M. Michel BAJARD et à M. Roger LAVOUE,

ainsi qu'à ses collaborateurs

Mme Aude FAUCHE, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable,

M. Joël BYE, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable,

Mme Stéphanie ANTOINE, responsable du pôle risques, écologie et développement durable,

Mme Mauricette MARTIN, responsable de la prévention des risques,

si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-021 du 16 mai 2008.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°08-8582 du 23 mai 2008.

Article 3: M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,

Jean REBUFFEL



direction bureau du Cabinet

Cergy-Pontoise, le

1 2 JUIN 2008

ARRÊTÉ n°08-8596 donnant subdélégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive aux adjoints de M. Jean REBUFFEL, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-022 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la redevance d'archéologie préventive.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à ses adjoints, M. Michel BAJARD et à M. Roger LAVOUE,

et à ses collaborateurs

Mme Aude FAUCHE, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable,

M. Joël BYÉ, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable,

Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la fiscalité de l'urbanisme,

si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-022 du 16 mai 2008.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°8581 du 23 mai 2008.

Article 3: M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,

Jean REBUFFEL



Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture Val d'Oise

ARRETE PREFECTORAL Nº 2008-8592 modifiant l'arrêté n° 2007-8518

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n°08-019 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-8518 du 18 décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de cette séance,

CONSIDERANT la présence importante de corbeaux freux constatée par les agriculteurs sur les communes de BRAY-ET-LU et OMERVILLE.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les communes de BRAY-ET-LU et OMERVILLE sont ajoutées à la liste des communes où le corbeau freux est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-83 susvisé,

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins du maire.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint

Michel BAJARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE PREFECTORAL Nº 2008-001 du 1 1 JUIN 2008

relatif au renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L .145-34 du Code de Commerce ;

VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 portant application de la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 codifiée;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est procédé au renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, qui a été créée par arrêté préfectoral du 3 mai 2005.

ARTICLE 2: La Commission est composée de cinq membres titulaires:

- deux représentants des bailleurs,
- deux représentants des locataires,
- une personne qualifiée.

La présidence de la section sera représentée par la personne qualifiée. Pour chaque titulaire, il est désigné un suppléant.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux les personnes mentionnées ci-après :

I/AU TITRE DES PERSONNES QU	ALIFIEES, PRESIDANT LA COMMISSION
Titulaire Suppléant Mme Christine LENNE magistrat TGI TGI	
II / AU TITRE DES REPR	ESENTANTS DES BAILLEURS
Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne POMMERET (CCI) EMILIE SARL 218, Chaussée Jules César 95250 Beauchamp	M. Pierre-Jean BAUDEY (CCI) COFININ 1, Square la Fontaine 75016 Paris
M. Philippe SEMERDJIAN – PHEBUS (UNPI) 23 rue du Château 95170 Deuil la Barre	M. Jacques BIROU (UNPI) 1, rue Carnot 95840 Villiers Adam
III / AU TITRE DES REPRE	SENTANTS DES LOCATAIRES
Titulaires	Suppléants
Mme Marie-France LE FAOU (CCI) PRUNE 6, rue Bonnet 95270 Luzarches	M. BRUNO BASCHUNG (CCI) ENTER 1 rue des Saules 95280 Jouy-le-Moutier
M. Christian BESNIER (Chambre de Métiers) 1, rue de l'Arrivée 5880 Enghien-les-Bains	Mme Françoise DIEULAFAIT (Chambre de Métiers) Résidence de la Barre – Bât A 75 rue de la Barre 95170 Deuil la Barre

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux désignés à l'article 3 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux du Val d'Oise est assuré par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Val d'Oise.

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux du Val d'Oise qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le

1 1 JUIN 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE

Pour le Préfet Le Secrétaire Génér

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE A MLLE MARION BEAUDONNET, DOCTEUR VETERINAIRE A GONESSE (95500)

N° 08 00500

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700395 du 14 mai 2007 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'an au docteur vétérinaire Marion BEAUDONNET;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 30 avril 2008;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

ARRETE

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Marion BEAUDONNET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs DAHINDEN, KESSLER et FERON, vétérinaires sanitaires, 2 rue Claret à 95500 GONESSE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

2 6 MAI 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

130



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE A MLLE CATHERINE NOEL, DOCTEUR VETERINAIRE A MITRY-MORY (77290)

N° 08 00502

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241-24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0600280 du 17 mars 2006 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'an au docteur vétérinaire Catherine NOEL;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 24 avril 2008;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

ARRETE

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire NOEL Catherine 20 avenue Franklin Roosevelt à 77290 MITRY-MORY

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduite si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 MAI 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

131 Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISF

Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

N° 08 00504

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE A MLLE SANDRINE DAHL **DOCTEUR VETERINAIRE A MARINES (95640)**

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR. OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code;

VU l'arrêté préfectoral n° 0600655 du 21 juin 2006 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'an au docteur vétérinaire Sandrine DAHL:

VU l'arrêté préfectoral nº 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 04 mai 2008;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

ARRETE

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire DAHL Sandra 24 rue du Goulet 95640 MARINES

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

<u>ARTICLE 2</u>.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduite si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 MAI 2008



Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des services vétérinaires, Pour la Directrice départementale des services vétérinaires, L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

C. N. D. S.

ET DES SPORTS

DECISION N° 2008 –

Relatif à la composition de la Commission Départementale du VAL D'OISE du Centre National pour le Développement du Sport

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU C.N.D.S.

- Vu la loi° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- $V\mathfrak{u}$ la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 53,
- le décret 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement Vu du sport.
- Vu le règlement général du centre national pour le développement du sport, adopté par le conseil d'administration, le 27 mars 2006
- Vu les propositions de M. le président du comité départemental Olympique et Sportif en date du 29 mars 2006 relative à la désignation de représentants appelés à siéger à ladite commission
- Vu les propositions de M. le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise en date 28 mars 2006 relative à la désignation du Maire ou Maire adjoint appelé à siéger à ladite commission

DECIDE

ARTICLE 1er

La commission départementale du centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué départemental ou son adjoint et par le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué départemental et du délégué départemental adjoint, le délégué désigne, pour le représenter, un agent du corps de l'inspection de la direction départementale de la jeunesse et des sports

ARTICLE 2

La commission départementale du centre national pour le développement du sport, outre le délégué départemental ou son adjoint, comprend :

Des membres de droit :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.

Des membres nommés, pour une durée de 4 ans :

Au titre de l'administration :

Membres titulaires Membres suppléants	
Catherine CHENEVIER	Wilfrid Barry
Jean Louis Bouglé	Jean Marc Charrel
Nicolas Mennetrey	Emmanuelle JEHANNO

Au titre du mouvement sportif :

Membres titulaires	Membres suppléants	
Christian Rapaud	Jean François Pichonaz	
Jacques Lapergue	Annick Mallet	
Claude Magne	Bernard Sengayrac	

ARTICLE 3

Peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission départementale :

- le président du Conseil général, ou son représentant,
- Monsieur Sébastien Meurant, maire de Saint Leu la Forêt ou monsieur Gilbert Marsac, maire de Jouy le Moutier, désignés par le président de l'association des maires du département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à

le - 4 JUIN 2008

Paul Henri TROLLÉ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DU VAL D'OISE



CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Chargée de la Solidarité

Direction Générale Adjointe

LE PRESIDENT

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2008 / N° 035

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 :
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 16 mai 2000 de la Maison d'enfants sise Château de Maubuisson à Saint Ouen l'Aumône, gérée par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 11 avril 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 06 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants « Château de Maubuisson » de l'O.P.E.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 :

Sur rapport conjoint :

du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse

du Val d'Oise

du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général

du Val d'Oise en date du 29 avril 2008

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 14 mai 2008 ;

Sur proposition:

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur

Général des services du Département

ARRETENT

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants sise Château de Maubuisson 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, gérée par l'O.P.E.J., dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses autorisées par groupe fonctionnel

dépenses d'exploitation	378 058.00 €
II - dépenses de personnei	1 293 461.00 €
III - dépenses de structure	323 278.00 €
	020 21 0:00 0

Total des dépenses 1 994 797.00 €

Recettes par groupe fonctionnel:

I - produits de tarification	00.00€
II - autres produits d'exploitation	15 615.00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	32 221.00 €
•	· · · · · ·

Total des recettes : 47 836,00 €

Reprise (excédent)	62 719.00 €
ivehitae (excedetti)	62 719.00 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'enfants « Chatêau de Maubuisson » à Saint Ouen l'Aumône est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

126,14 € (cent vingt six euros et quatorze centimes)

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 4 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Généra

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Viane GRIS

Vice-Préside le aux Affaires Sociales



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DU VAL D'OISE

le département

CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité

LE PRESIDENT **DU CONSEIL GENERAL**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008 / N° 036

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements :
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 14 janvier 2000 du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. à Garges Les Gonesse, sis 12 rue Toulouse Lautrec, géré par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques. établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 11 avril 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 09 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service A.E.M.O de l'O.P.E.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008; 138

Direction Départementale de la Protection Juridique de la Jeunesse du Val d'Oise 14, rue des beaux soleils BP 60321 Osnv 95526 Cergy-Pontoise cedex

Sur rapport conjoint :

du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse

du Val d'Oise

du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général

du Val d'Oise en date du 29 avril 2008

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 14 mai 2008 ;

Sur proposition:

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur

Général des services du Département

ARRETENT

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service A.E.M.O. sis 12, rue Toulouse Lautrec 95140 GARGES LES GONESSE, géré par l'O.P.E.J., dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses autorisées par groupe fonctionnel

dépenses d'exploitation	57 583.00 €
II - dépenses de personnel	351 214.00 €
III - dépenses de structure	81 766.00 €

Total des dépenses 490 563.00 €

Recettes par groupe fonctionnel:

! -	produits de tarification	00.00€
11 -	autres produits d'exploitation	2 869.00 €
III -	produits financiers et produits non encaissables	25 385 00 €

Total des recettes : 28 254,00 €

Reprise (excédent)	17 506.00 €
ore ferroe (excoderit)	17 300.00 t

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service A.E.M.O à Garges Les Gonesse est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

11,69 € (onze euros et soixante neuf centimes)

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 4 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaine Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Viviable GRIS ice-Présidente aux Affaires Sociales



TRESOR PUBLIC

DIREC TION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES ORRIE GENERALE DU VAL D'OISE

PREFICURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE: 01 34 25 27 01 TELECOPE: 01 30 31 35 61

Mon sigur Michel MALLIEU-LASSUS

Trés ouer-Payeur Général

DECISION DU 3 juin 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,

Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE:

Article 1er

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Monsieur Olivier LACZNY, inspecteur du Trésor public, chef du service « gestion des comptes CDC et DFT » par intérim,

A l'effet de signer exclusivement :

- -les déclarations de recettes, de consignations et récépissés
- -les reçus de dépôts de titres et valeurs
- -les avis de règlements entre comptables
- -les avis de visa, endos et acquis de chèques et effets
- -les autorisations de paiement pour mon compte
- -les chèques sur le Trésor, les chèques sur la Banque de France
- -les ordres de paiement, de virement
- -les accusés de réception, d'opposition et certificats de non opposition
- -les documents de service courant relatifs aux attributions de son service à la trésorerie générale.

Article 2:

La délégation de signature précédemment consentie à Mademoiselle Elsa BERGÉ est annulée.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 3 juin 2008

Michel MAILLEE-LASSUS

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi Et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Décision Portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail du Val d'Oise

VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 in fine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant création de 2 sections d'inspection du travail supplémentaires dans le département du Val d'Oise.

VU la décision de Mr le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Île-de-France du 16 mai 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail du Val d'Oise.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 chargeant Mme Annaïck LAURENT de l'intérim de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2008, la compétence territoriale des Inspecteurs du travail s'établit comme suit :

SECTION	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE	INSPECTEUR
lère	*Communes de: Ableiges; Aincourt; Ambleville; Amenucourt; Arronville; Arthies; Auvers-sur-Oise; Avernes; Banthelu; Berville; Boisemont; Boissy-l'Aillerie; Bray-et-Lû; Bréançon; Brignancourt; Buhy; Cergy-le-Haut; Cergy-Saint-Christophe; Charmont; Chars, Chaussy; Chérence, Cléry-en-Vexin; Commeny; Condécourt; Cormeilles-en-Vexin; Courcelles-sur-Viosne; Courdimanche; Ennery; Epiais-Rhus; Frémainville; Frémécourt; Frouville; Gadancourt; Genainville; Génicourt; Gouzangrez; Grisy-les-Plâtres; Guiry-en-Vexin; Haravilliers; Haute-Isle; Hédouville; Hérouville; Hodent; Jouy-le-Moutier; L'Isle-Adam; Labbeville; La Chapelle-en-Vexin; La Roche-Guyon; Le Bellay-en-Vexin; Le Heaulme; Le Perchay; Livilliers; Longuesse; Magny-en-Vexin; Marines; Maudetour-en-Vexin; Menouville; Menucourt; Montgeroult, Montreuil-sur-Epte; Moussy; Nesles-la-Vallée; Neuilly-en-Vexin; Neuville-sur-Oise; Nucourt; Omerville; Parmain; Puiseux-Pontoise; Ronquerolles; Sagy; Saint-Clair-sur-Epte; Saint-Cyr-en-Arthies; Saint-Gervais; Santeuil; Seraincourt; Théméricourt; Theuville; Us; Vallangoujard; Valmondois; Vauréal; Vetheuil; Vienne-en-Arthies; Vigny; Villiers-en-Arthies; Wy-dit-Joli-Village.		Mme Julie COURT



MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

2ème	*Communes d'Argenteuil et Bezons	Immeuble ATRIUM 03 Bd de l'Oise 95014 Cergy Cedex	Mme Martine MILLOT
3ème	*Communes de Bellefontiane; Bouqueval; Chatenay-en-France; Domont; Epinay-Champlâtreux; Fontenay-en-Parisis; Franconville; Gonesse; Jagny-sous-Bois; Lassy; Le Mesnil-Aubry; Le Plessis-Gassot; Le Plessis-Luzarches; Mareil-en-France; Pierrelaye; Piscop; Puiseux-en-France; Roissy-en-France; Saint-Brice-sous-Forêt; Villiers-le-Sec.	IDEM	Mr Luc VENIANT
4ème	*Communes de Beauchamp; Chennevières-les-Louvres; Cormeilles-en-Parisis; Epiais-les-Louvres; Goussainville; Herblay; La Frette-sur-Seine; Le Thillay; Montigny-les-Cormeilles; Sannois; Vaudherland.	IDEM	Mme Alexandra LEONETTI
5ème	*Communes de Bessancourt; Butry-sur-Oise; Deuil-la-Barre; Enghien-les-Bains; Frépillon; Mériel; Mours; Nerville-la-Forêt; Nointel; Presles; Saint-Ouen-l'Aumône; Villiers-Adam.	IDEM	Mr Didier CAROFF
6ème	*Communes d'Andilly; Eaubonne; Fosses; Groslay; Le Plessis-Bouchard; Louvres; Margency; Marly-la-Ville; Montlignon; Montmagny; Montmorency; Saint-Leu-la- Forêt; Saint-Prix; Saint-Witz; Soisy-sous-Montmorency; Survilliers; Vemars; Villeron.	IDEM	Mr Bernard DUCLOS
7ème	*Communes d'Asnières-sur-Oise; Beaumont-sur-Oise; Bernes-sur-Oise; Bruyères-sur-Oise; Champagne-sur-Oise; Chaumontel; Ermont; Luzarches; Noisy-sur-Oise; Osny; Persan; Pontoise; Saint-Gratien; Seugy; Viarmes.	IDEM	Mme Delphine GUYOMARCH
8 _{eme}	*Communes d'Attainville; Baillet-en-France; Belloy-en-France; Béthemont-la-Forêt; Bouffemont; Chauvry; Eragny-sur-Oise; Ezanville; Maffliers; Méry-sur-Oise; Moisselles; Montsoult; Saint-Martin-du-Tertre; Sarcelles; Villaines-sous-Bois.	IDEM	Mile Gwladys SIGURET
O _{ettro}	*Communes d'Arnouville-les-Gonesse; Bonneuil-en-France; Cergy-Préfecture; Ecouen; Garges-les-Gonesse; Taverny; Villiers-le-Bel.	IDEM	

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, d'une des 9 sections d'Inspection du Travail , l'intérim est assuré par l'un des Inspecteurs du Travail sus mentionnés et désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 1^{et} juillet 2008.

Fait à Pontoise, le 05 juin 2008 La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Par intérim

143

Midame Annaick LAURENT





Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone: 01.34.35.48.51 Télécopie: 01.30.30,37,23

Services d'informations du public : 3615 Emploi 0,15 €/mn Info Emploi 0825 347 347 (0,15€/mn) internet : www.travaii.gouy.fr ARRETE n° 08 - 01 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim.

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 08-062 du 1 2 JUIN 2000 donnant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim

ARRETE

Article 1: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-Marie SABATIER, directrice du travail, Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe à effet de signer toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant de la législation du travail, des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et des travailleurs handicapés, de l'arrêté n° 08-062 du 12 JUIN 2008

Cette subdélégation s'applique également aux actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C.





Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bid de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51 Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations du public : 3615 Emploi 0,15 €/mn Info Emploi 0825 347 347 (0,15€/mn) internet : www.travail.gouv.fr

Article 2:

Subdélégation de signature est également donnée pour les questions relevant de leurs attributions :

- ➤ Mme Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail pour les décisions concernant les conventions du FNE et les aides au chômage partiel;
- > Mme Michèle BENARD, contrôleur du travail, pour les décisions relatives à la Main d'œuvre étrangère;

<u>Article 3</u>: M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 2 July 2008

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim

Serge RIEAR





Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone: 01.34.35.48.51 Télécopie: 01.30.30.37.23

Services d'informations du public : 3616 Emploi 0,15 €/mn Info Emploi 0825 347 347 (0,15€/mn) internet : www.travail.gouv.fr Arrêté n° 08-02 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté n° 08- 0 6 3 du 1 2 JUIN 2008 donnant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, par intérim, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-Marie SABATIER, directrice du travail, Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service, visés par l'article 1 de l'arrêté n° 08- 063 du 1 2 JUIN 2008





Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

immeuble Atrium
3, bid de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51 Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations du public : 3815 Emploi 0,15 €/mn Info Emploi 0825 347 347 (0,15€/mn) internet : www.travail.gouv.fr ARTICLE 2 : M. le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 2 JUIN 2008

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim/

Serge KCARD



CABINET DU PREFET

ARRETE Nº 2008-00349

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

LE PREFET DE POLICE.

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 9 juillet 2007 par lequel M. Christian LAMBERT. préfet en position de service détaché, directeur des services actifs de la police nationale chargé de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, est nommé directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 31 août 2007 par lequel M. Renaud VEDEL. administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police de Paris (1ère catégorie);

Vu le décret du 28 avril 2008 par lequel M. Nicolas LERNER. administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est nommé chef de Cabinet du Préfet de police de Paris;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal :08 91 01 22 22 (0,225 € la minute) http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

ARRETE:

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Christian LAMBERT, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAMBERT, préfet, directeur du cabinet, M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

. . . / . . .

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAMBERT, préfet, directeur du cabinet, et de M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet, M. Nicolas LERNER, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

L'arrêté n° 2007-21057 du 19 septembre 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le . 0 2 JUIN 2008

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN